

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 12 septembre 2018, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Sarto Roy, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
M. Jean-Yves Turmel, Buckland
M. Luc Dion, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Martin Lacasse, Saint-Charles
Mme Denise Dulac, Sainte-Claire
M. Gaétan Labrecque, Saint-Damien
Mme Manon Goulet, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Denis Laflamme, Saint-Malachie
M. Éric Tessier, Saint-Michel
M. Jacques Bruneau, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Christian Lacasse, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Christian Noël, directeur général adjoint
M. David Loranger-King, directeur service GMR

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 18-09-183

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018
4. Comptes et recettes des mois de juin et juillet 2018
5. Rencontres :
 - Les Fleurons du Québec
 - Clés en main Chaudière-Appalaches
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Embauche inspecteur
 - 7.3. ARTERRE
 - 7.4. Règlement sur les glissements de terrain
 - 7.5. TELUS - Élargissement route 277 à Saint-Anselme
 - 7.6. CPTAQ – Périmètres urbains
 - 7.7. Parc industriel régional
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Dépôt d'une pétition - Mâchefer
 - 8.2. Vidange, traitement et disposition des boues –Octroi de contrat
 - 8.3. Emprunt (2) camions à chargement latéral
 - 8.4. Acquisition de 2 nouvelles torchères – Octroi de contrat
 - 8.5. Projet d'entente finale 2019-2024 Société VIA
 - 8.6. Dépôt du bilan PGMR 2017
 - 8.7. Visite du projet TMB à Saguenay
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Soumissions – Travaux piste cyclable
 - 9.3. Financement Règlement 265-18 – Concordance
 - 9.4. Financement Règlement 265-18 – Adjudication
 - 9.5. FDT – Projet municipalité de Saint-Michel
 - 9.6. FDT- Enveloppe régionale
 - 9.7. Nomination dga
 - 9.8. Politique de gestion contractuelle
 - 9.9. Comité consultatif en loisirs
 - 9.10. Tributaire Rivière du Sud
 - 9.11. Déneigement manuel - Centre administratif

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

10. Sécurité incendie :
11. Dossiers :
12. Informations
 - 12.1. Congrès FQM
 - 12.2. Parc éolien – Redevances
 - 12.3. Organisation communautaire dans Bellechasse
13. Varia
 - Eau potable
 - Application réglementaire SQ
 - Neutralité religieuse
 - Piste cyclable (Route 132)

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-184

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2018

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Jacques Bruneau
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 11 juillet 2018 soit adopté.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-185

4. RAPPORTS DES DÉPENSES AUTORISÉES ET DES RECETTES PERÇUES – JUIN 2018 ET JUILLET 2018

Il est proposé par M. Denis Laflamme,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

1^o que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de juin 2018, au montant de 1 425 080,76 \$ et celui des recettes pour le mois de juin 2018, au montant de 2 817 053,23 \$ soient approuvés tels que présentés.

2^o que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de juillet 2018, au montant de 1 125 557,82\$ et celui des recettes pour le mois de juillet 2018, au montant de 266 721,73 \$ soient approuvés tels que présentés.

Adopté unanimement.

5A. LES FLEURONS DU QUÉBEC

Mesdames Annie Champagne et Isabelle Bonin-Lachance s'adressent aux membres du Conseil pour expliquer la mission de la Corporation des Fleurons du Québec qui est d'organiser, soutenir et développer le programme de classification horticole pour les municipalités québécoises. Elles expliquent que le programme peut avoir des retombées importantes pour les municipalités sur les plans social (santé, bien-être, fierté), économique (développement de l'industrie horticole et sur l'attractivité du territoire) et environnemental (verdissement urbain).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5B. CLÉS EN MAIN CHAUDIÈRE-APPALACHES

Mme Céline Bernier, coordonnatrice de Clés en main Chaudière-Appalaches s'adresse aux membres du Conseil pour expliquer l'objectif du programme de soutien au logement qui est de favoriser l'intégration sociale des personnes vivants avec un problème de santé mentale en leur donnant accès à des logements de qualité avec soutien pour leur maintien en logement.

C.M. 18-09-186

6. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis la résolution no 200-2018 adoptant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment principal sis au 140, rue Couture à Sainte-Claire. Ce projet permettrait l'augmentation de la capacité du nombre de personnes non apparentées dans une habitation communautaire, passant de 9 à 12 personnes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé M. Sarto Roy,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité à la résolution no 200-2018 de la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-187

7. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALACHIE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malachie a transmis le règlement no 568-18 modifiant le règlement de zonage no 450-05 de la municipalité de Saint-Malachie afin de modifier les dimensions et superficies minimales pour les bâtiments principaux dans les zones Ha-7, Ha-8 et V-173.

ATTENDU que le règlement no 450-05 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 568-18 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 568-18 de la municipalité de Saint-Malachie en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-188

8. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

ATTENDU que la municipalité de Beaumont a transmis le règlement no 693 modifiant le règlement de zonage no 491 de la municipalité de Beaumont, afin d'agrandir la zone 17-M à même la zone 9-Hb, zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain.

ATTENDU que le règlement no 491 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 693 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sarto Roy,
appuyé par M. Eric Tessier
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 693 de la municipalité de Beaumont en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-189

9. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

ATTENDU que la municipalité de Beaumont a transmis le règlement no 694 modifiant le règlement de PIIA no 661 de la municipalité de Beaumont, afin de redéfinir la délimitation du corridor du chemin du Domaine selon une cartographie déposée en annexe au projet de modification afin d'arrimer la modification du règlement de zonage no. 693.

ATTENDU que le règlement no 661 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 694 s'avère conforme au schéma révisé.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 694 de la municipalité de Beaumont en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-190

10. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement no 415 modifiant le règlement de zonage no 60 de la municipalité de Saint-Anselme afin d'ajouter les usages « commerce et services », soit;

- o Vente au détail
- o Services professionnels, personnels, financiers, d'affaires
- o Établissements hôteliers et de restaurations

Et d'ajouter des conditions et modalités en lien avec l'aménagement d'un écran protecteur dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe « Commerce » ou du groupe « Services » dans la zone 106-C

ATTENDU que le règlement no 60 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 415 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion,
appuyé par Mme Denise Dulac
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 415 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-09-191

11. EMBAUCHE INSPECTEUR

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur en bâtiment et environnement au Service d'inspection régionale de la MRC de Bellechasse doit être comblé suite au départ d'une employée;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de Mme Anick Beaudoin et de MM. Christian Noël et Eric Gauthier et que des entrevues ont été tenues pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du Comité en sont arrivés à une recommandation sur le candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Christian Lacasse
et résolu

- 1^o que M. Jean-Philippe Blais soit embauché à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement au Service d'inspection régionale pour un poste régulier, temps plein.
- 2^o qu'il sera alors rémunéré selon la classe 7, échelon 7 de la structure salariale de la MRC.
- 3^o que la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, les documents relatifs à cette embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-192

12. ADHÉSION À L'ARTERRE ET ENTENTE DE SERVICE AVEC LE CRAAQ

ATTENDU que le projet « Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches » a été accepté par le comité de sélection des projets du *Fonds d'appui au rayonnement des régions* (FARR) le 6 mars 2018;

ATTENDU que ce projet permettra d'offrir le service provincial L'ARTERRE sur l'ensemble du territoire des dix (10) MRC/Ville de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que la MRC de L'Islet est l'organisme porteur du projet;

ATTENDU qu'une demande officielle d'adhésion à L'ARTERRE doit être déposée au Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) par la MRC de L'Islet au nom des dix (10) MRC/Ville de la Chaudière-Appalaches;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'une entente de service doit être établie entre le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ), la MRC de L'Islet et les 9 autres MRC/ville de la Chaudière-Appalaches pour l'embauche de leurs agents de maillage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

que le conseil de la MRC de Bellechasse autorise le préfet et le directeur général de la MRC de L'Islet à déposer une demande d'adhésion à L'ARTERRE et à signer une entente de service avec le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) pour et au nom des dix (10) MRC/Ville de la Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-193

13. AVIS DE MOTION – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT EN LIEN AVEC LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Avis de motion est par la présente donné par M. Eric Tessier, qu'à une prochaine séance du conseil de la MRC de Bellechasse un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement no. 101-00 sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC afin d'inclure les nouvelles zones de glissements de terrain présentes dans les municipalités de Saint-Henri, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse et de Saint-Vallier en vertu de l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

C.M. 18-09-194

14. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu un avis du Ministre le 6 juin 2018 afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse afin d'inclure des dispositions normatives et cartographiques en lien avec les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Vallier, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Henri;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.14 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit, dans les 90 jours qui suivent la notification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant le schéma pour tenir compte de l'avis, soit avant le 6 septembre 2018;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'avis a été reçu pendant la période estivale et qu'il fût difficile de concilier une rencontre avec les élus et les instances gouvernementales lors de cette période;

ATTENDU que le ministre peut prolonger, à la demande de la MRC, le délai en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Sarto Roy
et résolu

que la MRC de Bellechasse demande au Ministre une extension pour l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement no. 101-00 afin d'y intégrer la cartographie et le cadre normatif associé aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les municipalités de Saint-Henri, St-Vallier, Saint-Charles-de-Bellechasse et Saint-Michel-de-Bellechasse lors de la prochaine séance du Conseil des Maires prévue le 17 octobre 2018.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-195

15. INTERVENTION DE TELUS - PROJET D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE 277 À SAINT-ANSELME

ATTENDU que la demande de Telus Communication vise la réalisation de travaux pour la reconstruction de la structure de poteaux et la prise des servitudes dans l'objectif de protection de cette même structure;

ATTENDU que cette demande d'une utilisation à des fins non-agricoles répond au projet d'élargissement de la route 277 à Saint-Anselme par le MTMDET;

ATTENDU que le but est d'améliorer la sécurité routière et sa fonctionnalité;

ATTENDU que cette demande vise l'utilisation d'une partie du lot 3 375 590 (lot cité dans le dossier 420401 de la CPTAQ) à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU que la demande de Telus Communication ne contrevient pas au schéma d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1° d'informer Telus Communication que le projet de reconstruction de la structure des poteaux et la prise des servitudes pour la protection de cette structure en lien avec le projet d'élargissement est conforme au schéma d'aménagement.
- 2° d'aviser Telus Communication qu'en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ, que la MRC estime qu'il s'agit d'un projet d'ordre public puisqu'il vise à consolider une infrastructure régionale devant servir à l'aspect sécuritaire ainsi qu'au développement social et économique des municipalités.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-196

16. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION C.M. 18-06-136 -CONTESTATION DES ORIENTATIONS PRÉLIMINAIRES DE LA CPTAQ ET DEMANDES D'AGRANDISSEMENT DES PÉRIMÈTRES URBAINS

ATTENDU que la MRC a reçu le 6 avril 2018 les orientations préliminaires de la CPTAQ en lien avec les 13 dossiers 412 681, 412 682, 412 683, 412 684, 412 685, 412 686, 412 687, 412 688, 412 689, 412 690, 412 691, 412 694 et 412 695;

ATTENDU le faible résultat d'acceptabilité des demandes d'agrandissement des périmètres urbains par la CPTAQ;

ATTENDU la volonté de 10 municipalités de porter leur cause en audience devant la CPTAQ;

ATTENDU que ces 10 municipalités contestent les orientations préliminaires déposées par la CPTAQ dans le cadre d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a mandaté Therrien Couture, s.e.n.c.r.l., pour assister et représenter la Municipalité dans la contestation de l'orientation préliminaire de la CPTAQ.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M.Christian Lacasse,
 appuyé par M. David Christopher
 et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1^o que le service d'aménagement de la MRC de Bellechasse supporte les 10 municipalités suivantes qui contestent dans le cadre d'une démarche collective les orientations préliminaires de la CPTAQ et qui demandent à celle-ci une audience publique en 2018 dans l'objectif de négocier les modifications quant à l'agrandissement des périmètres urbains :

- La Durantaye – dossier 412 682
- Saint-Anselme – dossier 412 683
- Sainte-Claire – dossier 412 686
- Saint-Gervais – dossier 412 687
- Saint-Lazare-de-Bellechasse – dossier 412 689
- Saint-Malachie – dossier 412 690
- Saint-Raphaël – dossier 412 694
- Saint-Vallier – dossier 412 695
- Beaumont – dossier 412 681
- Saint-Charles-de-Bellechasse – dossier 412 684

2^o que la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay Avocats, ~~soit~~ est mandatée afin d'accompagner les municipalités de La Durantaye, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Malachie, Saint-Raphaël, Saint-Vallier et Beaumont associées à la démarche collective de contestation.

3^o que les honoraires professionnels soient partagés à parts égales entre ces 9 municipalités.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-197

17. PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté la résolution C.M. 17-06-172 afin d'entreprendre des démarches visant à mandater une firme pour réaliser une étude permettant de valider le bien-fondé de la mise en place d'un parc industriel régional, d'identifier un ou des créneaux spécifiques et de recommander sa localisation s'il y a lieu;

ATTENDU qu' en juin 2018, la MRC de Bellechasse a mandaté l'organisme Développement économique Bellechasse pour effectuer un portrait des secteurs industriels et commerciaux du territoire;

ATTENDU que le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire vient d'annoncer un nouveau programme d'aide financière pour soutenir la réalisation de projets relatifs à la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu' une étude de faisabilité pour un projet de parc industriel régional est éligible à ce type de programme d'aide financière;

ATTENDU que le montant de l'aide financière pouvant être accordée, selon les exigences du programme d'aide financière du MAMOT, représente un maximum de 50% des dépenses admissibles, qui sont estimées à 50 000\$ ainsi qu'un montant maximum de 10% pour des frais de conception, d'administration et de suivi;

ATTENDU que l'organisme responsable du projet doit transmettre à la direction régionale du MAMOT, au plus tard le 14 septembre 2018, le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et les documents afférents;

ATTENDU que chacune des 20 municipalités de la MRC devra adopter lors de sa prochaine séance du conseil municipal une résolution confirmant son adhésion à ce projet et mandatant la MRC de Bellechasse comme organisme responsable autorisé à déposer le projet auprès du MAMOT;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

1° que la MRC de Bellechasse accepte le mandat de responsable du projet et accepte de déposer une demande d'aide financière au MAMOT pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour un projet de parc industriel régional dans le cadre du programme d'aide financière pour soutenir la réalisation de projets relatifs à la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

2° que la MRC de Bellechasse autorise Mme Marilyn Laflamme, agente de planification stratégique, à signer tout document en lien avec la demande.

Adopté unanimement.

18. DÉPÔT PÉTITION MÂCHEFER

M. Sarto Roy, maire de la municipalité d'Armagh, dépose au Conseil de la MRC une pétition concernant l'utilisation du mâchefer au lieu d'enfouissement technique de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-09-198

19. VIDANGE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES BOUES

ATTENDU que la MRC de Bellechasse, en vertu de son règlement d'emprunt # 267-18, avait prévu des travaux visant la réalisation des travaux comprenant la vidange, le traitement et la disposition des boues des étangs aérés du système de traitement des eaux de lixiviation;

ATTENDU que la MRC n'a reçu qu'une seule soumission provenant de l'entreprise Excent Environnement Inc. qui a été jugée conforme;

ATTENDU que le prix soumis pour les travaux proposés est de 195 960\$ avant taxes ce qui représente un montant qui dépasse largement les prévisions pour des travaux de cette nature;

ATTENDU que le MDDELCC n'a pas encore émis une autorisation pour ce projet ce qui pourrait amener une modification des plans et devis et ainsi retarder les travaux au printemps;

ATTENDU que les informations obtenues en lien avec l'évaluation des opérations et des coûts associés à ces travaux amènent à reconsidérer certains aspects du devis quitte à prendre en charge une partie des opérations prévues au devis initial.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M Gilles Breton,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

- 1^o que la soumission déposée par Excent environnement ne soit pas retenue par le Conseil de la MRC de Bellechasse.
- 2^o que la MRC de Bellechasse réévalue les plans et devis afin d'obtenir des soumissions qui reflètent mieux la valeur de cette dépense selon les informations actuellement disponibles.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-199

20. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – ACQUISITION DE DEUX (2) CAMIONS À CHARGEMENT LATÉRAL

ATTENDU que la MRC doit procéder à l'acquisition de 2 camions à chargement latéral destinés à la collecte et au transport des matières résiduelles;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'il devient nécessaire de procéder au financement de cet achat et d'effectuer un emprunt à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement d'emprunt a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil le 11 juillet 2018 (résolution no. C.M. 18-07-172);

ATTENDU que la résolution no. C.M. 18-07-173 a été adoptée à la séance ordinaire du Conseil le 11 juillet 2018.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que le règlement relatif à un emprunt de 668 800 \$ pour défrayer le coût d'acquisition de deux (2) camions équipés d'un système mécanisé à chargement latéral soit et est adopté.

Adopté unanimement.

21. RÈGLEMENT NO 269-18

Relatif à un emprunt de 668 800 \$ pour défrayer les coûts relatifs à l'acquisition de 2 camions à chargement latéral

ARTICLE 1 : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est autorisé à acquérir 2 camions neufs à chargement latéral destinés à l'enlèvement des matières résiduelles, le tout conformément à l'estimé déposée par M. David Loranger-King, directeur du Service de gestion des matières résiduelles, apparaissant en Annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 668 800 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 668 800 \$ sur une période de dix ans.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC**

ARTICLE 4 : Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les 26 municipalités faisant partie du Service de collecte et de transport des matières résiduelles de la MRC de Bellechasse proportionnellement au nombre d'unités de bacs équivalentes recensées pour chacune de ces municipalités.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Coûts estimés – acquisition de 2 camions à chargement latéral

1-	Camion 10 Roues 2019 avec benne 33 V ³ :	315 000 \$	avant taxes
		330 711 \$	taxes nettes
2-	Radio, lettrage, divers	3 500 \$	avant taxes
		3 675 \$	taxes nettes
	TOTAL DES COÛTS AVEC 50 % DE LA TVQ POUR 1 CAMION	334 386 \$	
	COÛTS POUR LES 2 CAMIONS	668 771 \$	

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-09-200

22. ACQUISITION DE TORCHÈRES LET – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse, en vertu de la résolution C.M. 17-10-253, adoptée lors de la séance régulière du 18 octobre 2017, a accepté la recommandation visant à optimiser le système de torchères;

ATTENDU que l'analyse des données recueillies depuis 2016 démontre qu'il serait finalement avantageux d'implanter deux nouvelles torchères sur le LET et que cette mesure combinée au recouvrement final prévu en 2018 devrait ainsi permettre de réduire davantage les émissions résiduelles de H₂S sur le site et en périphérie;

ATTENDU que la MRC a effectué une demande d'autorisation au MDDELCC pour procéder à l'installation des deux nouvelles torchères;

ATTENDU que le service de gestion des matières résiduelles (GMR) de la MRC a demandé des soumissions à deux fournisseurs et que l'entreprise EPG Companies située à Rogers au Minnesota a fourni une soumission conforme pour 2 torchères à un prix unitaire de 5 775 \$ USD;

ATTENDU que ce prix unitaire correspond à environ 7 604 \$ CAD excluant les taxes et les frais de douanes et que cela représente un montant raisonnable considérant l'estimé réalisé par le service GMR.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

1^o que le conseil de la MRC de Bellechasse accepte la soumission déposée par EPG Companies selon les termes de celle-ci.

2^o que le directeur du service GMR soit autorisé à signer tout document relatif à ce contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-201

23. SOCIÉTÉ VIA INC. – ENTENTE 2019-2024

ATTENDU que la MRC de Bellechasse en vertu de la résolution C.M. 292-13, adoptée lors de la séance régulière du 18 décembre 2013, a conclu une entente avec le centre de tri de la Société VIA inc. concernant la réception, le tri et le conditionnement de ses matières provenant de la collecte sélective à un coût de 15 \$ la tonne métrique reçue plus les taxes;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que cette entente, d'une durée de cinq (5) ans, est en vigueur jusqu'au 25 novembre 2018;

ATTENDU que cette entente découle de l'adhésion de la MRC Bellechasse au projet de partenariat de récupération et recyclage en Chaudière-Appalaches qui visait essentiellement à acheminer les matières recyclables vers les deux (2) centres de tri situés sur le territoire de Chaudière-Appalaches, soit la Société VIA et Récupération Frontenac, notamment pour minimiser les frais de transport;

ATTENDU que la Ville de Lévis, la MRC de Bellechasse et la MRC de La Nouvelle-Beauce ont la même entente avec le centre de tri de la Société VIA et que le conseil de la MRC par la résolution C.M. 18-03-058 a mandaté la direction du service de gestion des matières résiduelles (GMR) afin de négocier de gré à gré une nouvelle entente avec tous les partenaires impliqués par cette entente;

ATTENDU que la modification du cadre réglementaire qui prévaut depuis 2017 a fait grandement chuter le prix des matières recyclables en forçant l'ensemble de l'industrie de la récupération au Québec à réinvestir pour garantir une qualité de produits finis, ce qui met une pression financière additionnelle sur la société VIA;

ATTENDU qu'en vertu du règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, R. 10), la MRC se fait rembourser plus de 90 % des frais associés à la récupération des matières recyclables;

ATTENDU que l'entente a généré des remboursements sous forme de ristourne pour environ 31 000 \$ en 2018 et d'environ 54 000 \$ en 2017 puisque le centre de tri de Lévis a pu dégager une rentabilité financière sur ces opérations de tri et conditionnement;

ATTENDU que le mécanisme de partage de risque prévu à l'entente a également permis à Société VIA un réinvestissement dans les infrastructures afin de moderniser les opérations de tri pour assurer une qualité supérieure à la moyenne ayant pour résultat que Chaudière-Appalaches soit moins affectée que d'autres régions par les soubresauts qui sont survenus sur les marchés mondiaux;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse récupère annuellement plus 3 800 T.M. de matières recyclables qui contribuent directement à l'objectif zéro déchet prévu dans le plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020;

ATTENDU que la Société VIA est un organisme à but non lucratif (OBNL) œuvrant en gestion des matières résiduelles et que cela ouvre droit à une dispense prévue à l'article 938.1 du code municipal de l'obligation de recourir à un appel d'offres public afin d'octroyer un tel contrat, et que finalement, la dernière entente avait été signée en vertu de cette dispense obtenue du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en 2013.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Luc Dion
et résolu

- 1° que le conseil de la MRC de Bellechasse accepte le projet de la nouvelle entente qui lui permettrait de contribuer financièrement pour un montant de 20 \$/T.M. ou plus jusqu'à concurrence de 30 \$/T.M. à la Société VIA inc. pour la réception, le tri et le conditionnement des matières recyclables à compter de la date à laquelle le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire autorisera cette nouvelle entente d'une durée de cinq (5) ans qui lui sera soumise.

- 2° que cette acceptation demeure conditionnelle à ce que la MRC de la Nouvelle-Beauce, la Ville de Lévis et les autres municipalités clientes acceptent également de contribuer financièrement pour un montant de 20 \$/T.M. jusqu'à concurrence de 30 \$/T.M., plus taxes.

- 3° que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer l'entente.

Adopté unanimement.

24. DÉPÔT DU BILAN PGMR 2017

M. David Loranger-King fait une brève présentation du bilan concernant le Plan de gestion des matières résiduelles pour l'année 2017. Ce bilan peut être consulté sur le site internet de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

25. VISITE DU PROJET TMB À SAGUENAY

M. David Loranger King informe les membres du Conseil qu'il y aura une visite du projet de traitement mécanobiologique des matières résiduelles qui se déroule actuellement à Saguenay.

Cette visite aura fort probablement lieu le mercredi 3 octobre prochain. M. Loranger-King mentionne qu'il y a 7 places disponibles pour les maires qui seraient intéressés à effectuer la visite et ce, en sus des membre du CGMR et de la direction de la MRC.

C.M. 18-09-202

26. TRAVAUX 2018 PISTE CYCLABLE – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'un appel d'offres a été publié pour des travaux de réfection de chaussée sur la piste cyclable à la hauteur du km #47 ainsi que le remplacement de deux ponceaux à la hauteur du km #11;

ATTENDU que 4 soumissions ont été déposées;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté le règlement d'emprunt 261-17 au montant de 575 000 \$ pour des travaux à réaliser sur la piste cyclable et qu'il reste un solde disponible de 347 000 \$ suite aux travaux qui ont été effectués à l'automne 2017.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par Mme Manon Goulet
et résolu

1° d'accorder le contrat de réalisation des travaux à effectuer sur la Cycloroute de Bellechasse au km #47 à Excavation Yvan Chouinard Inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la somme de 275 730,00 \$ avant taxes (289 482,03 \$ taxes nettes) pour les travaux qui sont prévus à la section B du document d'appel d'offres étant donné que l'entreprise s'est engagée par écrit à respecter tous les prix unitaires inscrits au bordereau de la soumission qui a été déposée.

2° d'autoriser également M. Dominique Dufour, ingénieur, à autoriser la réalisation de travaux additionnels si nécessaire avec des ordres de changement tout en s'assurant de ne pas dépasser le montant d'emprunt de 575 000 \$ qui a été approuvé par le MAMOT.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3° d'autoriser le préfet ainsi que la directrice générale à signer le contrat de réalisation des travaux.

Adopté unanimement.

C.M.18-09-203

27. CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE - EMPRUNT PAR BILLETS
AU MONTANT DE 303 100 \$

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite emprunter par billets pour un montant total de 303 100 \$ qui sera réalisé le 19 septembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
265-18	303 100 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 265-18, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 septembre 2018.
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 mars et le 19 septembre de chaque année.
3. les billets seront signés par le préfet et la secrétaire-trésorière.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC**

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	25 700 \$	
2020.	26 700 \$	
2021.	27 600 \$	
2022.	28 600 \$	
2023.	29 600 \$	(à payer en 2023)
2023.	164 900 \$	(à renouveler)

que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 265-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 septembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement.

C.M.18-09-204

28. FINANCEMENT RÈGLEMENT D'EMPRUNT 265-18 - ADJUDICATION

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	12 septembre 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,4800 %
Montant :	303 100 \$	Date d'émission :	19 septembre 2018

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 septembre 2018, au montant de 303 100 \$;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

25 700 \$	3,48000 %	2019
26 700 \$	3,48000 %	2020
27 600 \$	3,48000 %	2021
28 600 \$	3,48000 %	2022
194 500 \$	3,48000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,48000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE

25 700 \$	3,69800 %	2019
26 700 \$	3,69800 %	2020
27 600 \$	3,69800 %	2021
28 600 \$	3,69800 %	2022
194 500 \$	3,69800 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,69800 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

25 700 \$	2,40000 %	2019
26 700 \$	2,60000 %	2020
27 600 \$	2,80000 %	2021
28 600 \$	3,00000 %	2022
194 500 \$	3,30000 %	2023

Prix : 98,00800

Coût réel : 3,71708 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Eric Tessier,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1⁰ que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2^o que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 19 septembre 2018 au montant de 303 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 265-18. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

3^o que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-205

29. FDT 2016-2017 À 2019-2020 – PROTOCOLES D'ENTENTE PROJETS

ATTENDU que l'Accord de partenariat intervenu entre le gouvernement du Québec et les municipalités, qui a été rendu public le 29 septembre 2015, prévoit notamment la reconduction du Fonds de développement des territoires (FDT) pour une période de quatre ans, soit pour les années financières 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU que le gouvernement a identifié les MRC pour assurer l'engagement de la collectivité et des partenaires du milieu dans la dynamisation de son territoire;

ATTENDU que le gouvernement alloue une aide financière à la MRC de Bellechasse relativement au FDT;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse entend redistribuer cette aide financière aux municipalités et aux organismes qui initient des projets en vue d'améliorer les conditions de vie de la population;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a déposé un projet qui satisfait aux critères d'admissibilité du FDT et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui a été adoptée par le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Christian Lacasse
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que le préfet et la directrice générale de la MRC de Bellechasse, soient autorisés à signer un protocole d'entente avec la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse pour le projet qu'elle a déposé:

-Conversion du réseau d'éclairage public vers la technologie DEL

Adopté unanimement.

30. FDT – ENVELOPPE RÉGIONALE

Après discussion concernant l'affectation future du solde disponible de 220 360 \$ de l'enveloppe régionale du FDT 2016-2017 à 2019-2020, il est convenu qu'une décision soit prise à ce sujet par le Conseil de la MRC après l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2019.

C.M. 18-09-206

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA MRC - NOMINATION

ATTENDU que M. Christian Noël, directeur général adjoint de la MRC, a annoncé son départ à la retraite prenant effet le 31 mai 2019;

ATTENDU que la MRC a mis en place un processus afin de procéder à l'embauche d'un successeur à M. Noël;

ATTENDU que la MRC a mandaté la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) pour accompagner les membres du comité de sélection tout au long de cette démarche;

ATTENDU que suite à la réception d'une soixantaine de candidatures, il y a eu un travail rigoureux d'épuration;

ATTENDU que sept candidats ont été finalement retenus pour les entrevues avec le comité de sélection;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité de sélection.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par Mme Manon Goulet
et résolu

- 1^o que M. Dominique Dufour, soit retenu pour occuper le poste de directeur général adjoint de la MRC de Bellechasse à compter du 3 juin 2019.
- 2^o que son entrée en fonction se fasse de façon progressive jusqu'au départ à la retraite de M. Noël étant donné que M. Dufour est à l'emploi de la MRC comme directeur du service d'Ingénierie et ce depuis le 15 juillet 2013.
- 3^o que les conditions d'emploi de M. Dufour soient établies dans un contrat de travail à être entériné.

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-207

32. GESTION CONTRACTUELLE –AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est par la présente donné par M. Sarto Roy, maire de la municipalité d'Armagh, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement concernant la gestion contractuelle sera soumis pour adoption.

C.M. 18-09-208

33. GESTION CONTRACTUELLE – PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Bellechasse (ci-après appelé « MRC ») le mercredi 19 janvier 2011 par la résolution no.C.M.009-11, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

ATTENDU qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 12 septembre 2018;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ avant taxes, et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M.David Christopher,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

qu'un règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse sera adopté à une prochaine séance ordinaire de ce Conseil selon les modalités suivantes :

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ avant taxes, et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« C.M. » : Code municipal du Québec

« Directeur général » Ce titre signifie également « directrice générale »

« MRC » : MRC de Bellechasse

« Secrétaire-trésorier » Ce titre signifie également « secrétaire-trésorière »

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

9. Rotation - Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ avant taxes.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 19 janvier 2011 par la résolution no.C.M.009-11 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ avant taxes ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ avant taxes, et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : [\(indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement\)](#).

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre

Date

Témoin

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration

Date

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC**

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOINS DE LA MRC		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

C.M. 18-09-209

34. COMITÉ CONSULTATIF EN LOISIRS

ATTENDU la résolution C.M. 18-07-177 adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 11 juillet 2018;

ATTENDU que dans cette résolution, il est convenu de mettre en place un Comité consultatif en loisirs afin de travailler le dossier loisirs régionalement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Christian Lacasse
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

1^o qu'un Comité composé de trois représentants du Conseil de la MRC, trois directeurs généraux et trois coordonnateurs en loisirs soit formé afin de travailler le dossier loisirs régionalement.

2^o que les représentants du Conseil de la MRC sur ce comité soient nommés selon la formule de répartition avec 3 secteurs.

3^o que les représentants du Conseil de la MRC soient :

Secteur Sud : M. Jean-Yves Turmel

Secteur Centre : Mme Manon Goulet

Secteur Nord : M. Germain Caron

Adopté unanimement.

C.M. 18-09-210

35. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU – TRIBUTAIRE INNOMMÉ DE LA RIVIÈRE DU SUD

ATTENDU que des travaux d'aménagement sont demandés sur un tributaire innommé de la Rivière du Sud, situé sur les lots 3 886 386 et 3 692 548;

ATTENDU que les travaux seront réalisés en entier dans la municipalité de Saint-Raphaël sur une seule unité d'évaluation, dont le propriétaire accepte d'assumer les coûts selon l'entente de répartition;

ATTENDU que les travaux ne débiteront qu'après avoir reçu l'autorisation du MDDELCC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

1^o de décréter l'exécution des travaux d'aménagement du tributaire innommé de la Rivière du Sud sur les lots 3 886 386 et 3 692 548.

2^o d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-09-211

36. DÉNEIGEMENT DES ENTRÉES DU CENTRE ADMINISTRATIF

ATTENDU que le contrat de déneigement manuel des entrées du Centre administratif de la MRC sera échu le 14 novembre 2018;

ATTENDU que M. Martin Dion, contractant, propose d'effectuer le travail aux mêmes conditions qui apparaissent au contrat de l'hiver 2017-2018 au tarif horaire de 16 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1° que le contrat de déneigement manuel pour l'hiver 2018-2019 soit accordé à M. Martin Dion.

2° d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer ce contrat pour et au nom de la MRC de Bellechasse

Adopté unanimement.

37. CONGRÈS FQM

Mme Anick Beaudoin informe les membres du Conseil qui participeront au Congrès de la FQM qui se tiendra à Montréal qu'un autobus sera disponible pour faire le trajet aller-retour.

38. PARC ÉOLIEN - REDEVANCES

Mme Anick Beaudoin présente le document relatif à la distribution de profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de Saint-Philémon pour le trimestre d'avril à juin 2018. Aucun montant n'est redistribué aux municipalités.

39. ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

Un document concernant l'organisation communautaire dans Bellechasse est déposé aux membres du Conseil.

40. VARIA

M. Eric Tessier fait part aux membres du Conseil de ses préoccupations concernant les sujets suivants :

- Approvisionnement en eau potable
- Application réglementaire par la Sûreté du Québec
- Neutralité religieuse
- Piste cyclable sur la route 132

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-09-212

41. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Eric Tessier,
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21h55.

Préfet

Secrétaire-trésorière